



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025

Convocation : 5 novembre 2025

Affichage : 19 novembre 2025

Étaient présents : Jean-Luc Point, Dominique Martinet, Roger Boissumeau, Martine Lacroix, Françoise Thomas-Collet, Jérémy Romagné et Laurent Aumand.

Absents excusés : Marie-France Mineau, Christian Bory, Joëlle Charieau et Léonie Charieau donne pouvoir à Dominique Martinet.

Secrétaire de séance : Dominique Martinet.

Approbation du procès-verbal du conseil du 3 octobre 2025

Ce PV est approuvé à l'unanimité.

Information sur l'avancement du projet de parc éolien des Groies par des représentants de Valtalia

La société parc éolien des groies développe un projet de parc éolien constitué de 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Villemain et Loubillé.

La construction du parc demeure conditionnée à la réalisation d'un certain nombre d'évènements parmi lesquels la régularisation par la Société parc éolien des groies des actes de maîtrise foncière des parcelles destinées à accueillir les installations, la conclusion d'un contrat de vente de l'électricité produite par le parc, la conclusion d'une convention de raccordement du parc au réseau public d'électricité et l'obtention des financements nécessaires à la construction du parc.

En prévision du démarrage des travaux, et dans l'attente de la réalisation des évènements énumérés ci-avant, la Société parc éolien des groies entend sécuriser les accès que devront emprunter les convois en charge du transport des éléments d'équipement du parc, notamment les pales des éoliennes sur site, ainsi que tout autre véhicule nécessaire à l'entretien et à la maintenance du parc durant son exploitation.

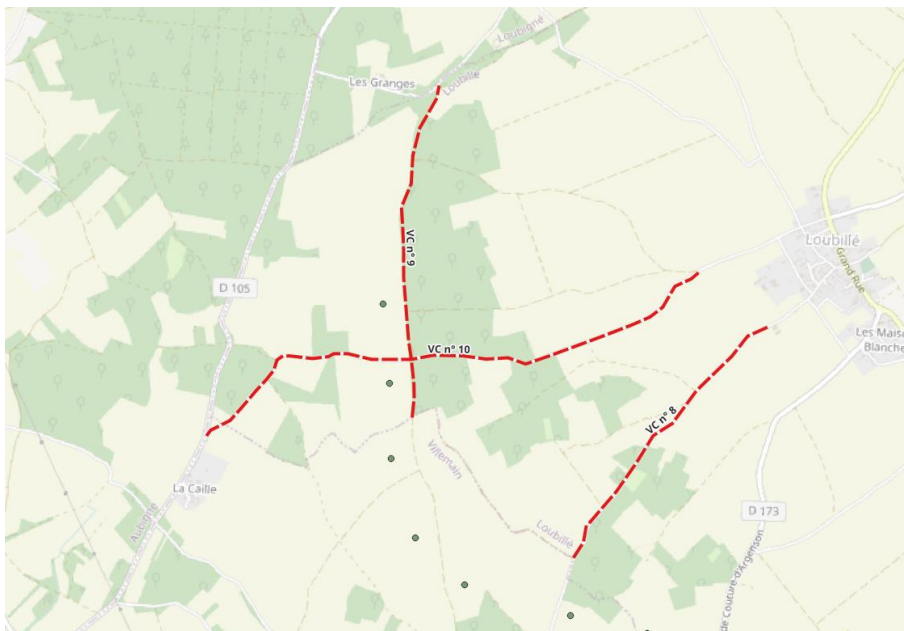
L'accès jusqu'aux communes d'implantation du parc implique d'emprunter des voies appartenant à la commune de Loubillé.

Le passage sur la Commune de Loubillé portera sur les voies publiques suivantes ;

Voie communale n° 8 de Villemain à Loubillé

Voie communale n° 9 de Loubillé à Villemain

Voie communale n° 10 de Echorné à Loubillé par la Caille



Des travaux de renforcement de la voirie sont nécessaires pour permettre le passage des convois consistant notamment en un élargissement des voies, la réfection de certaines parties des voies et/ou la pose de buses dans les accotements.

Les voies communales concernées par ces travaux relèvent du domaine public.

Une précédente délibération du 21 mars 2019 autorisait la société Valtalia à utiliser les voies communales mais la délibération étant juridiquement faible, il convient de prendre une nouvelle délibération.

Tous les conseillers ont reçu la note de synthèse de la société Valtalia avant le conseil.

Voies communales nécessaires à l'activité du Parc éolien des Groies- Société VOLTALIA

Délibération n° 121/11/2025

Monsieur le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élus en faveur du projet éolien.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet éolien.

Aucun des élus présents n'est concerné par ce projet.

Le nombre de votants est de : 6. Le quorum est atteint.

Vu les articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-9 et L2121-12 ;

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2125-3 et L2125-4 ;

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la Société PARC EOLIEN DES GROIES, société filiale de VOLTALIA, spécialement constituée pour le projet, s'est vu délivrer en date du 03 mars 2022 par le Préfet des DEUX-SÈVRES un arrêté d'autorisation environnementale l'autorisant à construire et exploiter, sur les Communes de VILLEMAIN et LOUBILLÉ, un parc éolien constitué de sept (7) éoliennes et deux (2) postes de livraison pour une puissance de 26,1 MW.
- Que la Société PARC EOLIEN DES GROIES, pour les besoins de son activité, doit emprunter les voies appartenant à la Commune.
- Que les voies concernées sont constituées par des voies communales relevant du domaine public communal.
- Qu'ainsi, l'occupation des voies communales implique la délivrance par le maire de permissions de voirie.

Au vu de ce qui précède :

CONSIDERANT que la Société PARC EOLIEN DES GROIES a fait connaître à la Commune son besoin d'être autorisée à utiliser les voies suivantes :

- Voies communales (ci-après désignées les « Voies Communales ») :
 - Voie communale n° 8 de Villemain à Loubillé
 - Voie communale n° 9 de Loubigné à Villemain
 - Voie communale n° 10 de Echorigné à Loubillé par la Caille

CONSIDERANT que pour être autorisée à occuper les Voies Communales, il appartient au Maire de délivrer des permissions de voirie ;

CONSIDERANT que de telles permissions n'ont pas à être précédées d'une procédure de sélection préalable dans la mesure où elle bénéficie de l'exception prévue à l'article L2122-1-3 4°) du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la Société PARC EOLIEN DES GROIES nécessite d'être autorisée à utiliser et renforcer les Voies Communales ;

CONSIDERANT qu'à ce stade du développement du projet de parc éolien, la Société PARC EOLIEN DES GROIES ne dispose pas de l'ensemble des informations requises, et notamment de la date exacte de réalisation des travaux, pour procéder à une demande de permission de voirie conforme au cerfa 1423*01 ;

CONSIDERANT qu'au jour des présentes, aucun motif tiré des nécessités de la conservation du domaine public ou de la circulation publique ne s'oppose au principe de la délivrance des permissions de voirie sur les Voies Communales ;

CONSIDERANT qu'en égard aux circonstances de droit et de fait qui prévalent au jour des présentes, les avantages procurés à la Société PARC EOLIEN DES GROIES du fait des autorisations octroyées sur le domaine public routier commande la fixation d'une redevance au titre des permissions de voirie d'un montant de deux mille euros par éolienne par an (2000 € / éolienne / an), étant précisé que cette redevance sera indexée selon la formule suivante (indexation à laquelle est soumis le tarif d'achat d'électricité du Parc aux termes du contrat d'achat d'électricité) :

$$L = 0,7 + 0,15 (ICTrev-TS1/ICTrev-TS1o) + 0,15 (FMOABE0000/ FMOABE0000o)$$

Formule dans laquelle :

- L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence Te en cours du contrat d'achat d'électricité. Cette indexation s'effectue annuellement au premier janvier. Le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :
- ICTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE —prix départ usine ;
- ICTrev-TS1o et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives des indices ICTrev-TS1 et FMOABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte de la position du Maire en vertu de laquelle celui-ci manifeste son absence d'opposition de principe à la délivrance des autorisations de voirie sur les Voies Communales dans les conditions de l'article L113-2 de la voirie routière et rappelle que la demande de délivrance devra être instruite au regard des circonstances de fait et de droit qui prévaudront à la date du dépôt de la demande ;

-Prend acte de la position du Maire considérant qu'au jour des présentes, le montant de la redevance due au titre des permissions de voirie s'établit à deux mille euros par éolienne par an (2000 € / éolienne / an), étant précisé que cette redevance sera indexée selon la formule suivante (indexation à laquelle est soumis le tarif d'achat d'électricité du Parc aux termes du contrat d'achat d'électricité) :

$$L = 0,7 + 0,15 (ICTrev-TS1/ICTrev-TS1o) + 0,15 (FMOABE0000/ FMOABE0000o)$$

Formule dans laquelle :

- L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence T_e en cours du contrat d'achat d'électricité. Cette indexation s'effectue annuellement au premier janvier. Le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :
- $ICHTrev-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;
- $ICHTrev-TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHTrev-TS1$ et $FM0ABE0000$ connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.

Vote

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 1

Adopté à la majorité

Avis relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole sur le périmètre de l'OUGC COGEST'EAU **Délibération n° 122/11/2025**

L'OUGC COGEST'EAU a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation, dans le périmètre d'intervention de l'OUGC COGEST'EAU, pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm³ (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus).

Ce périmètre de près de 4 000 km² se situe dans le grand bassin versant de la Charente amont, lequel comprend 13 sous-bassins. Ces prélèvements visent à permettre aux 500 preleveurs concernés de continuer à produire en quantité et qualité suffisante et à remplir leurs fonctions premières de souveraineté agricole et alimentaire, dans le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Par arrêté inter-préfectoral des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, de la Vienne et de la Charente-Maritime, en date du 24 septembre 2025, une enquête publique, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole, est ouverte pendant 31 jours consécutifs du 24 octobre 2025 au 24 novembre 2025, sur les communes mentionnées à l'article 3.

La Préfecture de Charente demande au conseil municipal de donner son avis sur cette demande d'autorisation puisque la commune de Loubillé fait partie du périmètre d'intervention.

- Après délibération, le conseil, émet un avis favorable à l'unanimité.

Modifications des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou au 1^{er} janvier 2026 **Délibération n° 123T/11/2025**

Annexe – Statuts Mellois en Poitou à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17, L.5211-20,

Vu la délibération du conseil communautaire de Mellois en Poitou en date du 25 septembre 2025,

La précédente modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou au 1^{er} avril 2023 a permis de prendre en compte les modifications suivantes :

- Restitution de la compétence Contribution au SDIS aux communes

- Prise en compte des évolutions législatives de la Loi Engagement et proximité remplaçant la catégorie des compétences optionnelles par les compétences supplémentaires sans que cela modifie le périmètre d'exercice des compétences.

- Intégration d'un nouvel outil de mutualisation permettant de charger la communauté de communes de tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution des marchés publics des communes membres même si elle n'est pas compétente.

- Régularisation de la rédaction de la compétence « Circuit touristique du Ruban vert » en mentionnant qu'il relie les communes d'Aigondigné à Melle.

Dans la continuité de cette démarche engagée le 1er avril 2023, il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle actualisation des statuts de Mellois en Poitou afin de se mettre en conformité avec :

- La loi du 18 décembre 2023 en ce qui concerne la compétence Petite enfance. La loi crée le statut d'autorité organisatrice de la petite enfance et de nouvelles obligations relatives à l'accueil et à l'information des familles. La communauté de communes exerçant ces missions dans les faits, il convient de les intégrer dans les statuts.

- Les débats faisant suite au séminaire compétence qui s'est tenu avec les élus en juin 2023. Lors de ce séminaire, a été actée, en accord avec la commune de Sainte Soline, la restitution du Tumulus entretenu dans les faits par la commune et resté inscrit dans les statuts.

- La prise en compte de la création de la commune nouvelle de Sauzé-entre-Bois,

- Les échanges avec le service départemental Jeunesse et Sports concernant la compétence enfance jeunesse et restauration scolaire. A l'occasion de ces échanges ont notamment été mis en avant :

- La nécessité de clarifier les statuts pour les accueils collectifs de mineurs sur le temps périscolaire.

Cette clarification permet aux communes ayant conservé la compétence scolaire de déclarer leur accueil périscolaire en accueil collectif de mineurs. La communauté de communes étant compétente dans les anciens statuts pour tous les ACM sur le temps périscolaire et extrascolaire.

- La nécessité de régulariser l'intervention du service restauration scolaire pour les repas des accueils collectifs de mineurs

- D'apporter une souplesse dans le fonctionnement des statuts de Mellois en Poitou en intégrant :

- Le Contrat local de Santé à l'intérêt communautaire de la compétence Action sociale
- La ludothèque de Celles sur Belle, le Musée du Rauranum, le Centre Jean Rivierre et le Moulin du Marais à l'intérêt communautaire de la compétence Construction entretien et fonctionnement des équipements culturels

Cette démarche atteste d'une volonté de Mellois en Poitou de se doter, à travers ses statuts, d'un outil de développement de son territoire actualisé avant la nouvelle mandature.

Ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse).

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert des compétences listées et décrites ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que bien que le conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer à compter de la date de notification par la communauté de communes, il est souhaité que sa délibération soit reçue par la communauté de communes et dans le logiciel ACTE avant le 15 décembre 2025. À défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'avis de la commune est réputé favorable.

Afin de prendre en compte le transfert ou la modification des compétences issues du vote du conseil communautaire du 25 septembre 2025, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications statutaires telles qu'elles figurent dans les statuts annexés, à compter du 1er janvier 2026.

Modification statutaire de la communauté de communes Mellois en Poitou relative au transfert de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2026 Délibération n° 124T/11/2025

Annexe – Statuts Mellois en Poitou à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64-IV ;

Vu la loi Ferrand n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2020, avec une possibilité de report au 1er janvier 2026 si une minorité de blocage exprimée avant le 01/07/2019 en fait la demande et si l'opposition est décidée par 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14 ;

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi du 11 avril 2025 qui abroge l'article 1 de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 lequel rendait obligatoire le transfert de compétence vers les communautés de communes au plus tard le 1er janvier 2026, et rendant désormais ce transfert facultatif ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 25 septembre 2025 portant sur la modification statutaire relative à la prise de la compétence « Eau » au 1er janvier 2026 au titre des compétences supplémentaires ;

La compétence « Eau » comprend, conformément à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des activités liées à la production, à la protection des points de prélèvement, au traitement, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les communes concernées de la communauté de communes sont actuellement adhérentes au SERTAD et/ou au SMAEP 4B pour l'exercice de cette compétence. Ces syndicats étant supra-communautaires, le transfert de la compétence « Eau » à la communauté de communes aura pour effet qu'elle sera automatiquement substituée à ses communes membres au sein de ces syndicats (mécanisme de représentation-substitution). À ce titre, la communauté de communes n'a pas à mettre en œuvre une délégation de compétence.

Ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du CGCT (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse).

Afin de prendre en compte le transfert de compétence « Eau » issu du vote du conseil communautaire du 25 septembre 2025, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence « Eau » tel que décrit ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que, bien que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la date de notification par la communauté de com-

munes, il est souhaité que la délibération soit reçue par la communauté de communes et intégrée dans le logiciel ACTE avant le 15 décembre 2025.

À défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, approuve la modification statutaire de la communauté de communes Mellois en Poitou relative au transfert de la compétence « Eau », telle qu'elle figure dans les statuts annexés, à compter du 1er janvier 2026.

Participation financière de la commune à la Protection Sociale Complémentaire – PCS - sur les 2 volets - après avis du Comité Social Technique du centre de gestion des Deux-Sèvres, Prévoyance (maintien de salaire) et Santé (mutuelle).

Modification du temps de travail du poste d'agent d'entretien – après avis du Comité Social Technique du centre de gestion des Deux-Sèvres

Les avis du Comité social territorial ne sont pas arrivés à la date du conseil, ces 2 sujets sont reportés à une date ultérieure.

Proposition d'installation de borne de recharge de véhicule électrique par l'entreprise Electric 55 Charging

Cette entreprise propose une solution clé en main en prenant en charge les investissements liés à l'installation et l'exploitation des bornes de recharge.

Monsieur le maire rappelle que sur le territoire des Deux-Sèvres, le SIEDS, est porteur du Schéma directeur des infrastructures de recharges pour véhicules électriques et procède après recensement des besoins, à l'installation de bornes de recharge.

Le conseil n'est pas intéressé par la proposition de l'entreprise.

**Soutien au Centre hospitalier Ruffec
125/11/2025**

Délibération

n°

Le centre hospitalier de Ruffec subit régulièrement la remise en cause de ses moyens.

Après 2 ans d'accalmie relative, l'hôpital de Ruffec est à nouveau confronté à une pénurie médicale dans les services de SMR et de Médecine avec des fermetures de lits supplémentaires.

La pérennité de ces deux services est compromise à très court terme.

Et quand les médecins sont bien présents, d'autres motifs sont utilisés.

Sur directive ministérielle du printemps dernier, l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine pousse la Direction à rattacher les Urgences de Ruffec à celles d'Angoulême (centre hospitalier départemental) avec objectif de fermer les Urgences de Ruffec la nuit **alors que l'équipe médicale de ce service est fonctionnelle 24h/24 – 7jrs/7**. Seul le Smur resterait ouvert la nuit.

Il a fallu toute l'énergie des présidents de la commission médicale et du conseil de surveillance de l'hôpital pour obtenir une dérogation d'ouverture jusqu'au printemps prochain.

Les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les établissements hospitaliers partout en France sont sans précédent et résultent directement de politiques menées depuis plusieurs décennies.

La population est en droit d'exiger que l'État garantisse la qualité et la sécurité des soins que les ARS doivent mettre en œuvre conformément au principe d'égalité d'accès aux soins quel que soit le lieu du territoire national concerné.

Actuellement notre population est en danger.

À ce titre, nous, élus de la commune de LOUBILLÉ demandons :

- Que l'égalité d'accès aux soins pour tous soit respectée sur notre territoire.
 - Que l'État s'engage au bon fonctionnement de son hôpital en lui donnant les moyens humains et financiers.
 - Que l'État légifère pour une meilleure organisation de son hôpital public afin d'assurer l'accueil et la prise en charge à hauteur des besoins du territoire.
-
- Que le nombre de lits ouverts soit en adéquation avec les demandes d'hospitalisation et les besoins en formations des professionnels de santé.
 - Que la permanence des urgences et du smur 24h/24 – 7jrs/7 soit garantie pour les deux fonctions. Cette permanence ne peut être sécuritaire pour la population du territoire qu'avec l'accessibilité, et aux urgences, et au smur, 24h/24 et 7jrs/7 pour chaque.

Le conseil, à l'unanimité, s'oppose et s'opposera à toute autre organisation.

Questions diverses

Aides sociales

Sur les 2 demandes instruites ce jour, une seule reçoit le soutien de la commune.

Mise en conformité RGPD

La mise en conformité de la commune au règlement général de la protection des données se poursuit, une information sera publiée dans La Plume prochainement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 30.

La secrétaire de séance